

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles****Soixante-dix-huitième session**

Genève, 13-15 novembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Mandat et méthodes de travail du Groupe de travail**Mandat révisé du Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles¹****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

Le présent document contient une proposition de version révisée du mandat du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, qui est soumise audit groupe de travail pour examen et adoption.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles réexamine ce dernier tous les cinq ans et le soumet pour approbation au Comité directeur des capacités et des normes commerciales et au Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe. La prochaine révision devant être examinée par le Comité directeur à sa réunion de 2024, le Groupe de travail a décidé en 2022 de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de réviser son mandat (ECE/CTCS/WP.7/2022/2).

Le groupe de travail à composition non limitée a élaboré une proposition qu'il a communiquée à toutes les sections spécialisées pour qu'elles fassent part de leurs commentaires et suggestions. Le présent document comprend les propositions de révisions que le groupe de travail à composition non limitée a approuvées à sa réunion du 28 février 2023 ainsi que les modifications supplémentaires que la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais a proposées entre le 9 et le 11 mai 2023.

¹ Le présent document a été soumis tardivement au service de traitement de la documentation faute de ressources suffisantes.



Mandat

1. Mission : Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (ci-après dénommé le « WP.7 ») élabore et interprète des normes de qualité commerciale reconnues sur le plan international pour la viande et les œufs, les plants de pomme de terre, les fruits et légumes frais et les produits secs et séchés et en prône l'application. Il élabore également des documents explicatifs concernant ces normes afin de faciliter le commerce national et international des produits agricoles.
2. Agissant conformément aux mandats et aux principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), et sous la haute autorité du Comité directeur des capacités et des normes commerciales, le WP.7 est chargé de mener les activités prévues au titre du sous-programme Commerce en ce qui concerne les normes de qualité des produits agricoles, les documents d'orientation connexes, la formation, les modes de production et de consommation durables au service d'une croissance économique inclusive, ainsi que la promotion d'une plus large application des normes internationales par les pays, ouvrant la voie à la mise en œuvre de procédures réglementaires harmonisées au niveau international.
3. Pour concourir à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), le WP.7 prend en compte les besoins des pouvoirs publics, du secteur privé et des consommateurs. Ses activités et celles de ses sections spécialisées contribuent directement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des ODD. Ses travaux normatifs sont de nature essentiellement technique et viennent compléter ceux de ses pays membres. Ses activités sont entreprises et menées en partenariat avec d'autres organes internationaux consacrés à l'élaboration de politiques et de normes, selon qu'il convient.
4. Les activités du WP.7 ont pour but de développer :
 - La transparence du marché – définir un langage commercial commun, avec des exigences minimales de qualité pour les produits agricoles qui favorisent un commerce équitable et durable, réduisent les obstacles techniques au commerce et contribuent à la croissance économique (ODD 8) ;
 - La sécurité alimentaire – promouvoir la production, le commerce et la consommation durables de produits agricoles de qualité, notamment les pratiques visant à prévenir et à réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires (ODD 2 et 12) ;
 - La collaboration – entreprendre des activités de renforcement des capacités (à l'appui des deux domaines de travail précédents) en coopération avec d'autres organismes internationaux des secteurs public et privé (ODD 17).
5. Le WP.7 exerce ses activités conformément au Règlement intérieur et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE, comme convenu dans la décision A (65) de la Commission (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).
6. Le WP.7 est ouvert à la participation de tous les États Membres de l'ONU, conformément au processus d'accréditation prévu dans les Lignes directrices susmentionnées.
7. Des représentants d'organisations internationales compétentes, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé peuvent également être invités en qualité d'observateurs, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière.
8. Le WP.7 définit ses procédures de travail et celles de ses sections spécialisées.
9. Le WP.7 :
 - Élabore pour les produits agricoles des normes de qualité commerciale reconnues sur le plan international en tenant compte des normes et des pratiques commerciales et professionnelles en vigueur à l'échelle nationale concernant : les fruits et légumes frais (y compris les pommes de terre de primeur et de conservation), les produits secs et séchés (fruits séchés et fruits à coque), les plants de pomme de terre, la viande et les œufs. Élabore des normes et peut également établir des documents explicatifs, à la

demande des pays membres. Dans certains cas, cependant, la réalisation de telles activités peut dépendre des ressources disponibles ;

- Révise et modifie les normes existantes pour les adapter à l'évolution des conditions de production, de négoce et de commercialisation, en prenant en considération les ODD ;
- Entrepren des activités visant à harmoniser l'application de ses normes au niveau international en établissant et en diffusant des documents d'interprétation et d'orientation ;
- Recueille des données sur les pratiques mises en œuvre dans les domaines de la production, du commerce et de l'inspection et dans d'autres domaines pertinents en rapport avec l'élaboration, l'application et la promotion durables de ses normes et de ses documents d'orientation et avec le développement durable, diffuse ces données et les analyse, au besoin ;
- Mène des activités de formation destinées aux secteurs public et privé qui visent à appuyer le développement durable de la production et du commerce de produits agricoles ;
- Prône l'adoption de procédures uniformes de contrôle de la qualité, notamment l'utilisation d'un certificat commun de conformité de la qualité en coopération avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et autres chargées de l'application des normes aux fins de l'uniformisation des méthodes d'inspection et de l'obtention de résultats comparables ;
- Coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de normalisation qui élaborent et interprètent des normes de qualité des produits agricoles aux fins de la facilitation du commerce et de la protection des consommateurs, tels que les comités compétents consacrés aux produits de base de la Commission du Codex Alimentarius et le Régime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes, afin d'éviter les doubles emplois et les divergences dans les normes et leur interprétation. Veille à ce que le processus d'élaboration des normes soit conforme aux règles internationales pertinentes, telles que celles de l'Organisation mondiale du commerce et de la Convention internationale pour la protection des végétaux ;
- Facilite la communication entre les organisations de parties prenantes privées et publiques qui s'intéressent aux normes relatives aux produits agricoles, contribuant ainsi à ce que les meilleures pratiques commerciales contemporaines soient appliquées lors de l'élaboration des normes, afin de favoriser la transparence des activités et un commerce équitable et durable.

10. Le WP.7 réexaminera son mandat tous les cinq ans et le soumettra pour approbation au Comité directeur des capacités et normes commerciales et au Comité exécutif de la CEE.